

Décision n°2023-030

Portant autorisation de récolter des échantillons de *Rosa Villosa* dans la réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Michel SIMON, Botaniste

Localisation du projet : Réserve intégrale du Parc national de forêts

Nature de la demande : Collecte d'échantillons de *Rosa Villosa* à des fins d'études phylogénétiques dans la réserve intégrale du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-70 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 26 janvier 2023 par Michel SIMON, botaniste en charge de la révision du genre *Rosa* et des échanges qui en ont suivi avec Jean-Marie ROYER, botaniste émérite du territoire, sur la présence en Haute-Marne uniquement dans la réserve intégrale de stations de l'espèce *Rosa villosa*, espèce montagnarde très rare en plaine ;

Vu la délibération n°CS-2023-046 du conseil scientifique du 29 juin 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les protocoles scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines (Objectif 1) ;

Considérant l'absence de stations connues de *Rosa villosa* en dehors de la réserve intégrale ainsi que la contribution de cet inventaire à l'action B1-4-1 « Compléter les cartographies et inventaires des éléments naturels de la réserve » du plan de gestion de la réserve intégrale validé par délibération n° 2022-16 du 7 juillet 2022 du Conseil d'administration ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Michel SIMON ainsi que Jean-Marie ROYER, sont autorisés à procéder à des prélèvements d'échantillons d'individus du genre *Rosa* dans la réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- 2.1 Accès à la réserve intégrale

Le pétitionnaire devra pour accéder à la Réserve intégrale avoir communiqué au préalable aux adresses antoine.brosse@forets-parcnational.fr et autorisations@forets-parcnational.fr l'immatriculation du véhicule utilisé.

Un exemplaire des clés permettant l'ouverture des barrières limitant l'accès à la Réserve intégrale sera remis contre récépissé à l'une des personnes autorisées à y pénétrer. La clé devra être restituée le jour-même à M. Antoine BROSSE contre récépissé, à la maison du Parc national de Châteauvillain.

- 2.2 Personnes autorisées

Les personnes autorisées à accéder à la Réserve intégrale dans le cadre de la présente décision sont les personnes suivantes :

- M. Michel SIMON
- M. Jean-Marie ROYER

En cas de présence d'une personne non mentionnée dans la liste, Michel SIMON devra effectuer une demande expresse par courriel à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr pour informer le Parc national de son identité, et attendre en retour un aval du Parc national.

- 2.3 Véhicules autorisés

Seuls sont autorisés des véhicules légers motorisés dont l'immatriculation aura été communiquée ainsi que l'usage du vélo électrique. La présente autorisation devra être placée de façon visible sur le véhicule (au niveau du pare-brise s'agissant d'une voiture).

- 2.4 Circulation et stationnement en véhicule

La circulation en véhicule se fera uniquement sur les routes forestières mentionnées dans le plan annexé à la demande d'autorisation. Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé sur les accotements enherbés, seulement sur chaussée empierrée.

Les barrières seront refermées après chaque passage.

- 2.5 Cheminement pédestre

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts.

Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement.

Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible. Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux).

Les phases de prélèvements se feront dans ce même respect des patrimoines de la réserve

intégrale.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.

Le pétitionnaire s'engage à respecter en tous points la réglementation du Parc national de forêts, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national.

- 2.6 Activités et travaux autorisés

La présente autorisation est délivrée pour la récolte d'échantillons du genre *Rosa* dans la réserve intégrale.

Les prélèvements, réalisés à des fins d'identification, ne seront pas destructifs (pas de racines ni destruction de la plante).

Michel SIMON est autorisé à prélever :

- sur *Rosa Villosa*, 15 églantines, 10 feuilles et une tige principale si la station est au moins d'un m2. Si la station est réduite, le prélèvement sera limité à 1 églantine et 1 feuille, de nombreuses photos avec échelles de référence seront alors prises pour pallier les informations manquantes ;

Les éventuels prélèvements de rameaux d'espèces plus communes du genre *Rosa* devront nécessairement être réalisés en dehors de la réserve intégrale, où ils peuvent être collectés sans restriction.

L'export en dehors du cœur du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des prélèvements sont également autorisés

- 2.7 Droit et communication des données collectées

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans la réserve intégrale du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

La géolocalisation (coordonnées GPS) des individus collectés sera transmise le jour-même au Parc national (autorisation@forets-parcnational.fr). Les données sur les individus collectés seront également mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation par transmission directe. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, ...).

Un bilan des opérations réalisées dans la réserve intégrale du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, et notamment d'obtenir l'autorisation des propriétaires : commune de Châteauvillain pour certains chemins ruraux et ONF pour la forêt domaniale.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

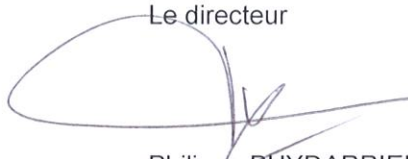
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 7 juillet 2023

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Carte des routes empierrées ouvertes à la circulation motorisée au sein de la réserve intégrale dans le cadre de l'autorisation DN2023-30

